



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-30

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Compte rendu des décisions municipales prises par le Maire (art L2122-22 et L2122-23 – C.G.C.T.)

N° et date	Objet – montants € TTC	RSP d'Istres
<u>2020-06-53</u> 18/06/2020	Signature d'une convention d'occupation précaire – Madame Julie ANDRE – local dénommé « Grange » sis parcelle cadastrée section AX n°293 – Boulevard Périer Montant : 10 € hebdomadaire	18/06/2020
<u>2020-06-54</u> 18/06/2020	Mission de Coordination SPS de 3ème catégorie – Travaux de rénovation des sanitaires de l'école Marcel Pagnol et d'embellissement de l'école David Douillet - DEKRA (Contrat n° 2020 2061 5237) Montant HT : 988,00 €	18/06/2020
<u>2020-06-55</u> 22/06/2020	Marché Public n°2020-06 Travaux de rénovation des sanitaires de l'école Marcel Pagnol et d'embellissement de l'école David Douillet - Lot 01 : Démolition – curage – gros œuvre – faux plafond – carrelage – faïence – peinture – menuiserie – ENTREPRISE ALP CONSTRUCTION – Montant HT : 56.455,00 € Lot 02 : Electricité – Plomberie – Groupement d'entreprises AVARELLO – CRE – Montant HT : 41.340,00 €	23/06/2020
<u>2020-06-56</u> 24/06/2020	Marché Public n°2020-02 Travaux de désamiantage et de démolition de deux maisons et de confortement d'un mur à Laure – ENTREPRISE ORTP Montant HT : 144.311,80 €	25/06/2020

<u>2020-07-57</u> 01/07/2020	Bail à usage d'habitation Madame Brigitte ATHENOSY logement de type 2 situé 35 avenue Louis Pasteur – appartement n°2 Montant : 640 € / mois	07/07/2020
<u>2020-07-58</u> 02/07/2020	Marché public de prestations intellectuelles- Mission d'ingénierie en restauration collective agréée – cuisine centrale Pôle éducatif Nelson Mandela – Monsieur Jean-Jacques GHIGI Expert en ingénierie de la qualité et de la sécurité alimentaires Montant HT : 22.900,00 €	03/07/2020
<u>2020-07-59</u> 03/07/2020	<u>Marché Public n°2020-04</u> Signature Marché Public n°2020-04 – Relance suite à déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché public 2020-01 de travaux d'implantation de mobiliers urbains défensifs au droit du Complexe sportif Georges Carnus et du Pôle éducatif Nelson Mandela – ENTREPRISE EGE NOEL BERANGER Montant HT : 148.094,10 €	09/07/2020
<u>2020-07-60</u> 06/07/2020	Marché public relatif à l'acquisition et installation d'un système de sonorisation, d'éclairage et de vidéo projection à l'Espace Pagnol – DISTRISCENES – Montant HT : 27.377,18 €	07/07/2020

Le CONSEIL MUNICIPAL

PREND acte de ces décisions

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE:

30 JUIL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le :

30 JUIL. 2020

Publiée le : 30 JUIL. 2020



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-31

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Compte de gestion 2019 « commune »

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : 23 Pour – 6 Abstentions (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio ; PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2019.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LB :

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



Transmise au Représentant de l'État le :

Publiée le : 30 JUL. 2020

30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-32

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Compte de gestion budget annexe « ZAC des Aiguilles » – exercice 2019

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : 23 Pour – 6 Abstentions (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio ; PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

DELIBERE

APPROUVE le compte de gestion du Receveur Municipal pour l'exercice 2019.

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUIL. 2020

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



Transmise au Représentant de l'État le 30 JUIL. 2020

Publiée le : 30 JUIL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-33

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Compte Administratif 2019 « commune »

Conformément à la Loi, M le Maire ne peut pas prendre au vote du Compte Administratif. Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur la désignation du doyen d'âge pour prendre la présidence provisoire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'état des restes à réaliser au 31/12/2019,
Vu le compte de gestion présenté par le Receveur Municipal de Marignane,

Vote par : 22 Pour – 6 Abstentions (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio ; PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

DELIBERE

APPROUVE le compte administratif commune - exercice 2019 qui fait apparaître les résultats suivants :

○ Dépenses de fonctionnement.....	10 516 666,57 €
○ Recettes de fonctionnement.....	11 432 638,04 €
○ Résultat	+ 915 971,47 €
○ Résultat reporté N – 1	0,00 €
○ Résultat cumulé	+ 915 971,47 €
○ Dépenses d'investissement	13 878 160,48 €
○ Recettes d'investissement.....	12 648 592,27 €
○ Résultat	- 1 229 568,21 €

- Résultat reporté N – 1 - 724 547,35 €
- Résultat cumulé - 1 954 115,56 €

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



Amiraty

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUIL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUIL. 2020

Publiée le : 30 JUIL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020**

n° 2020-34

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Compte administratif budget annexe « ZAC des Aiguilles » – exercice 2019

Conformément à la Loi, M le Maire ne peut pas prendre au vote de l'examen du Compte Administratif. Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur la désignation du doyen d'âge pour prendre la présidence provisoire.

Le CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte de gestion présenté par le Receveur Municipal de Marignane,

Vote par : 22 Pour – 6 Abstentions (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio ; PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

DELIBERE

APPROUVE le compte administratif du budget annexe de la ZAC des Aiguilles - exercice 2019 qui fait apparaître les résultats suivants :

▪ Dépenses de fonctionnement.....	0,00 €
▪ Recettes de fonctionnement.....	0,00 €
▪ Résultat	0,00 €
▪ Résultat reporté N – 1	0,00 €
▪ Résultat cumulé	0,00 €
▪ Dépenses d'investissement.....	14 851,57 €
▪ Recettes d'investissement.....	0,00 €
▪ Résultat	- 14 851,57 €
▪ Résultat reporté N – 1	- 75 184,14 €
▪ Résultat cumulé	- 90 035,71 €

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



**CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :**

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUL. 2020

Publiée le : 30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-35

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Budget primitif commune 2020 – affectation du résultat 2019

Monsieur le Maire soumet au conseil la proposition de délibération suivante :

Le budget soumis aujourd'hui à votre examen intègre, comme la loi l'y autorise, une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2019.

Leur lecture donne les résultats suivants :

- le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître un excédent de 915 971,47 €.
- les restes à réaliser, en dépenses et en recettes, de la section d'investissement arrêtés au 31 décembre 2019 font apparaître un solde positif de 1 932 821,95 €.
- le déficit de la section d'investissement ressort à 1 954 115,56 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5,

Vu l'état des restes à réaliser établi par l'ordonnateur au 31/12/2019,

Vu le compte de gestion établi par le Receveur Municipal,

Vote par : 23 Pour – 4 Contre (PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle) – 2 Abstentions (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio)

DELIBERE

PRECISE que le résultat 2019 de la section d'investissement sera repris dans sa section au Budget Principal 2020,

DECIDE de procéder, pour le Budget Primitif 2020 – « commune », à une reprise de l'excédent de fonctionnement 2019, qui s'établit à 915 971,47 €.

AFFECTE en réserves (cpte 1068) la totalité de l'excédent de fonctionnement destiné à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement d'un montant de 915 971,47 €.

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUL. 2020

Publiée le : 30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-36

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Budget primitif commune – exercice 2020

Monsieur le Maire soumet au Conseil la proposition de délibération suivante :

Le projet de budget soumis à votre examen intègre les éléments suivants :

- L'excédent de fonctionnement 2019 est affecté au compte 1068, conformément à la délibération précédente, à hauteur de 915 971,47 €
- les restes à réaliser en dépenses d'investissement : 5 209 509,28 €
- les restes à réaliser en recettes d'investissement : 7 142 331,23 €
- Conformément à l'article L-2311-7 du C.G.C.T. la liste des subventions figurant en annexe du budget n'a plus à être votée spécifiquement. Cette liste vaut décision d'attribution des subventions en cause. Le projet de budget est donc récapitulé de la façon, suivante :

▪ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 727 606,88 €
dont virement à la section d'investissement.....	547 323,13 €
▪ RECETTES DE FONCTIONNEMENT.....	11 727 606,88 €
▪ DEPENSES D'INVESTISSEMENT	16 605 882,44 €
dont R.A.R.	5 209 509,28 €
▪ RECETTES D'INVESTISSEMENT	16 605 882,44 €
dont RAR	7 142 331,23 €
▪ affectation (1068) du résultat.....	915 971,47 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : 23 Pour – 6 Contre (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio ; PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

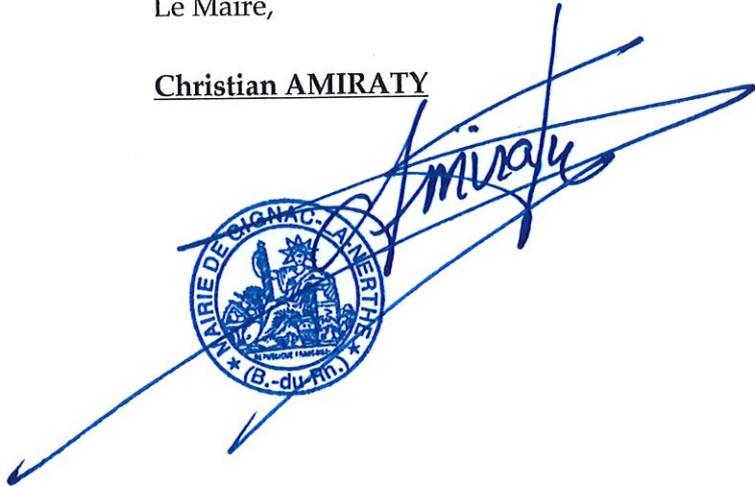
DELIBERE

ADOPTE le budget principal de l'exercice 2020 comme arrêté ci-dessus.

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE:

30 JUIL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : **30 JUIL. 2020**

Publiée le : **30 JUIL. 2020**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-37

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Budget Primitif commune – exercice 2020 – subvention au CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

FIXE le montant de la subvention au C.C.A.S. pour l'année 2020 à : 105 000 €

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PRÉFECTURE LE :

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services



Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUL. 2020

Publiée le : 30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-38

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : subvention aux associations – convention avec l'association Marignane Gignac Football Club

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'état joint au Budget Principal, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2005-1027 du 26/08/05, qui vaut décision d'attribution des subventions en cause, c'est-à-dire non assortie de conditions d'octroi, prévoit une somme de **27 000 € (vingt-sept mille euros)** au bénéfice de l'association Marignane Gignac Football Club.

La loi du 12 avril 2000 et le décret 2001-495 du 6 juin 1995 font obligation aux communes de conclure avec l'association bénéficiaire une convention fixant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, dès lors que ladite subvention dépasse la somme de 23.000 €uros (montant annuel).

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que l'application de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales, a permis aux autorités exécutives locales, dans le cadre de la crise sanitaire et de l'Etat d'urgence déclaré par la loi du 23 mars 2020, de prendre un certificat administratif pour la reconduction des subventions de l'année N-1, notamment, au profit des associations.

La prise de ce certificat devait être justifiée, d'une part, par l'impossibilité de réunir le conseil et donc l'impossibilité de voter la délibération nécessaire et, d'autre part, qu'il s'agit de subventions identiques à celles de l'année N-1 et indispensables à la continuité d'activité des structures bénéficiaires. L'Ordonnance précitée prévoyait qu'à la fin de cette période exceptionnelle, une délibération du Conseil municipal devait régulariser l'octroi de cette subvention.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2019-96 du 19 décembre 2019, le Conseil municipal a accordé une avance sur subvention d'un montant de 16 000 € pour l'année 2020 à l'association Marignane Gignac Football Club.

Durant la crise sanitaire et la période de confinement général de la population, le 16 avril 2020, les Présidents de l'association Marignane Gignac Football Club ont fait

parvenir une demande relative au versement d'un complément de subvention pour l'année 2020 soit un montant de 11 000 €.

Ainsi, en application de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales, Monsieur le Maire a pris un certificat administratif pour octroyer ce complément de subvention pour l'année 2020 à hauteur de 11 000 €.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de prendre acte de ce versement du solde de la subvention pour l'année 2020 et de la convention intervenue avec l'Association Marignane Gignac Football Club à cet effet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020, relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-96 du 19 décembre 2019 relative à une avance sur subvention d'un montant de 16 000 € pour l'année 2020 à l'association Marignane Gignac Football Club,

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19,

Vu la demande faite par les Présidents de l'association Marignane Gignac Football Club le 16 avril 2020,

Vu le certificat administratif en date du 16 avril 2020,

DELIBERE

PREND ACTE du versement d'un complément de subvention pour l'année 2020 d'un montant de 11 000 € à l'association Marignane Gignac Football Club autorisé par certificat administratif de Monsieur le Maire en date du 16 avril 2020,

PREND ACTE du contenu de la convention intervenue avec l'association Marignane Gignac Football Club pour l'exercice 2020,

PREND ACTE de la signature en date du 16 avril 2020 de la convention précitée par Monsieur le Maire et les Présidents l'association Marignane Gignac Football Club pour l'exercice 2020.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



Transmise au Représentant de l'État le :

Publiée le : 30 JUL. 2020

30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020**

n° 2020-39

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurat(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : budget annexe de la ZAC des Aiguilles – affectation du résultat 2019

Monsieur le Maire soumet au Conseil la proposition de délibération suivante :

L'exécution 2019 du budget annexe de la ZAC des Aiguilles laisse apparaître les résultats suivants :

- déficit d'investissement90 035,71 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le compte de gestion établi par le Receveur Municipal

Vote par : 23 Pour – 2 Contre (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio) – 4 Abstentions (PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

DELIBERE

DIT ne pas y avoir lieu à affectation,

PRECISE que le résultat 2019 de la section d'investissement sera repris dans sa section au budget 2020.

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUIL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le 30 JUIL. 2020

Publiée le : 30 JUIL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État





EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-40

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : budget primitif annexe 2020 – ZAC des Aiguilles

Monsieur le Maire soumet au Conseil la proposition de délibération suivante :

Le budget annexe 2020 de la ZAC des Aiguilles peut être résumé de la façon suivante :

• Dépenses de fonctionnement	130.390,00 €
• Recettes de fonctionnement.....	130.390,00 €
• Dépenses d'investissement.....	130.390,00 €
dont déficit reporté 2019	- 90 035,71 €
• Recettes d'investissement	130.390,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oùï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : 23 Pour – 2 Contre (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio) – 4 Abstentions (PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

DELIBERE

APPROUVE le projet de budget primitif annexe 2020 de la ZAC des Aiguilles.

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le 30 JUL. 2020

Publiée le : 30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-41

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités territoriales inférieurs à 214 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 350 000 € HT.

En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché en vertu de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée du Maire, Président et de 5 membres du Conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir en application de l'article L 2121-21 du CGCT.

De plus :

- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Ainsi, dans le cadre de cette élection, Monsieur le Maire a invité chaque membre du Conseil Municipal ou groupe de conseillers municipaux à présenter une liste de candidats titulaires et de candidats suppléants en fonction de l'ordre souhaité.

Les listes déposées selon les modalités précédemment approuvées par le Conseil municipal (délibération n°2020-25 en date du 25 juin 2020)- et enregistrées sont les suivantes :

Liste Gignac rassemblée

Candidats titulaires :

Gabriel PERNIN

Josette ACHHAB

Joane PETIT

Hervé VANNET

Guillaume GOUGLER

Candidats suppléants :

Aurélien GARCIA

Franck MAURIN

Alain CORDOLIANI

Bernard MULLER

Alexis NIVON

Liste Ensemble Cultivons l'Avenir

Candidat titulaire :

Isabelle MANGIN

Candidat suppléant :

Jérôme GOUIRAN

Liste Passionnement Gignac

Candidat titulaire :

Laure CHEVALIER

Candidat suppléant :

Claudio GRECO

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la CAO, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $29 / 5 = 5.8$

Ont obtenu :

- liste Gignac rassemblée : 23 voix

- liste Ensemble Cultivons l'avenir : 4 voix

- liste Passionnement Gignac : 2 voix

1^{ère} répartition des sièges au quotient électoral :

La liste Gignac rassemblée obtient : $23 / 5.80 = 3.97$ soit 3 sièges

La liste Ensemble Cultivons l'avenir obtient : $4 / 5.8 = 0.69$ soit 0 siège

La liste Passionnement Gignac obtient : $2 / 5.8 = 0.34$ soit 0 siège

Conclusion : 3 sièges ont été attribués à la liste **Gignac rassemblée** au titre du quotient électoral. Il en reste 2 à pourvoir.

2^{nde} répartition des sièges au plus fort reste :

La liste Gignac rassemblée obtient : $23 - (3 \times 5.80) = 5.60$

La liste Ensemble Cultivons l'avenir obtient : $4 - (0 \times 5.80) = 4$

La liste Passionnement Gignac obtient : $2 - (0 \times 5.80) = 2$

Conclusion : La liste **Gignac rassemblée** obtient 1 siège supplémentaire au titre du plus fort reste et la liste **Ensemble Cultivons l'avenir** obtient un 1 siège supplémentaire au titre du second plus fort reste.

Sont donc proclamés élus membres de la Commission d'appel d'offres pour la durée du mandat :

Titulaires : Gabriel PERNIN, Josette ACHHAB, Joane PETIT, Hervé VANNET,
Isabelle MANGIN

Suppléants : Aurélien GARCIA, Franck MAURIN, Alain CORDOLIANI, Bernard
MULLER, Jérôme GOUIRAN

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUL. 2020

Publiée le : 30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-42

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet: Election des membres de la Commission compétente en matière de délégation de service public

Monsieur le Maire rappelle que la Commission de délégation de service public est un organe collégial qui intervient dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public.

La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui analyse les dossiers de candidature, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et émet un avis sur les candidatures et les offres.

La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui y siègent.

Elle se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative qui assistent les premiers dans leurs prises de décisions. L'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de son président, sont élus « en son sein » par l'assemblée délibérante, le président de la commission étant de droit le Maire de la commune.

Dans les communes de 3500 habitants et plus, elle est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (art. D 1411-3, al. 1er du CGCT), c'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

De plus :

- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (art. D 1411-4, al. 2 du CGCT) ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. D 1411-4, al. 3).

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Ainsi, dans le cadre de cette élection, Monsieur le Maire a invité les membres du Conseil Municipal constitués, en groupes politiques, à présenter une liste de candidats titulaires et de candidats suppléants en fonction de l'ordre souhaité.

Les listes déposées selon les modalités précédemment approuvées par le Conseil municipal (délibération n°2020-24 en date du 25 juin 2020) et enregistrées sont les suivantes :

Liste Gignac rassemblée

Candidats titulaires :

Magali LUTTI

Gabriel PERNIN

Chloé ROSSI

Daniela GIMENES

Aurélien GARCIA

Candidats suppléants :

André DESCAMPS

Josette ACHHAB

Jeanne GRASSI

Hervé VANNET

Samira DJERALFIA

Liste Ensemble Cultivons l'Avenir

Candidat titulaire :

Jérôme GOUIRAN

Candidat suppléant :

Jean-Michel PROSPERO

Liste Passionnément Gignac

Candidat titulaire :

Laure CHEVALIER

Candidat suppléant :

Claudio GRECO

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres de la CDSF, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, selon les modalités précitées.

Ainsi, le Conseil municipal est appelé à procéder à voter au scrutin secret sauf s'il est décidé à l'unanimité de ne pas y recourir en application de l'article L 2121-21 du CGCT.

Nombre de bulletins déposés dans l'urne : 29

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $29 / 5 = 5.8$

Ont obtenu :

- liste Gignac rassemblée : 23 voix
- liste Ensemble Cultivons l'avenir : 4 voix
- liste Passionnement Gignac : 2 voix

1^{ère} répartition des sièges au quotient électoral :

La liste Gignac rassemblée obtient : $23 / 5.80 = 3.97$ soit 3 sièges

La liste Ensemble Cultivons l'avenir obtient : $4 / 5.8 = 0.69$ soit 0 siège

La liste Passionnement Gignac obtient : $2 / 5.8 = 0.34$ soit 0 siège

Conclusion : 3 sièges ont été attribués à la liste Gignac rassemblée au titre du quotient électoral. Il en reste 2 à pourvoir.

2^{de} répartition des sièges au plus fort reste :

La liste Gignac rassemblée obtient : $23 - (3 \times 5.80) = 5.60$

La liste Ensemble Cultivons l'avenir obtient : $4 - (0 \times 5.80) = 4$

La liste Passionnement Gignac obtient : $2 - (0 \times 5.80) = 2$

Conclusion : La liste Gignac rassemblée obtient 1 siège supplémentaire au titre du plus fort reste et la liste Ensemble Cultivons l'avenir obtient un 1 siège supplémentaire au titre du second plus fort reste.

Sont donc proclamés élus membres de la Commission de délégation de service public pour la durée du mandat :

Titulaires : Magali LUTTI, Gabriel PERNIN, Chloé ROSSI, Daniela GIMENES, Jérôme GOUIRAN

Suppléants : André DESCAMPS, Josette ACHHAB, Jeanne GRASSI, Hervé VANNET, Jean-Michel PROSPERO

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUL. 2020

Publiée le : 30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-43

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Institution d'une commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Cette commission a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, une liste de 32 noms, ci-annexée, a été dressée et il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette liste par un vote au scrutin majoritaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code général des impôts, notamment, son article 1650,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DRESSE la liste ci-annexée de 32 noms

DIT que cette liste sera transmise à la Direction des Services Fiscaux des BDR.

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUL. 2020

Publiée le : 30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-44

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Désignation de deux représentants de la Commune de Gignac-la-Nerthe au sein du Conseil d'Administration du Collège « Le Petit Prince »

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que conformément au décret n° 2014-1236 du 24/10/14 relatif à la composition du Conseil d'Administration des EPLE, qui tire les conséquences des modifications introduites par les lois n° 2013-595 du 08/07/13 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et n° 2014-58 du 27/01/14 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, il convient de procéder à la désignation des élus communaux appelés à siéger au sein des Conseils d'Administration des Etablissements Public Locaux d'Enseignement.

Ainsi la commune de Gignac-la-Nerthe, siège du collège « Le Petit Prince », doit désigner au sein du Conseil d'Administration de cet établissement deux représentants de la collectivité.

Monsieur le Maire propose de désigner les représentants suivants :

Titulaires : Madame Josette ACHHAB Madame Daniela GIMENES
Suppléants : Madame Jeanne GRASSI Monsieur Alexis NIVON

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à désigner à la majorité ces représentants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles R 421-2 et suivants,

Vu le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

Vote par : 23 Pour – 6 Abstentions (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio ; PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

DELIBERE

DESIGNE Madame Josette ACHHAB et Madame Daniela GIMENES en qualité de représentants titulaires.

DESIGNE Madame Jeanne GRASSI et Monsieur Alexis NIVON en qualité de représentants suppléants.

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUL. 2020

Publiée le : 30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-45

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Approbation de la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) – commune de Gignac-la-Nerthe

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la pérennisation des espaces agricoles de la plaine de Gignac-la-Nerthe - Châteauneuf-les-Martigues, est inscrite depuis longtemps dans les documents de planification en vigueur, qu'il s'agisse de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du Rhône approuvée en mai 2007 ou du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole approuvé en juin 2012.

Soumis à un contexte de forte pression urbaine, ces espaces jouent aujourd'hui un rôle important tant en matière de paysage et de fonctionnalité écologique, que d'économie et d'emploi, ou encore de production alimentaire à proximité des bassins de consommation. Ces orientations ont été concrétisées récemment dans le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvé le 19 décembre 2019, qui propose sur le territoire de Gignac-la-Nerthe l'augmentation de la surface des zones agricoles passant de 282 ha à 341 ha.

Afin d'asseoir durablement la vocation agricole des terres identifiées au PLUi et d'y favoriser des installations pérennes, la commune a souhaité s'engager dans la délimitation d'une Zone Agricole Protégée, et a délibéré en ce sens le 5 juin 2018.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une Zone Agricole Protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA). En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du Préfet.

Une telle démarche de Zone Agricole Protégée permet donc de soustraire durablement la zone agricole au phénomène de pression foncière et donne aux exploitants agricoles

une visibilité de long terme propre à la réalisation d'investissements dans les installations et les équipements.

A cet effet, la commune a missionné la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour conduire une étude destinée à identifier les leviers d'une redynamisation de l'activité agricole communale, à établir un inventaire agricole et à déterminer le périmètre de Zone Agricole Protégée le plus pertinent.

L'étude de la Chambre d'agriculture a ainsi porté sur l'ensemble des zones agricoles inscrites au PLUi, soit une surface de 341 ha et a conclu que le périmètre de la Zone Agricole Protégée devait être calqué sur celui de l'ensemble des zones agricoles du PLUi.

Le Conseil Municipal a validé, lors de la séance du 18 février 2019, ce périmètre et a proposé de solliciter Monsieur le Préfet pour le lancement de la procédure de création de la Zone Agricole Protégée sur ledit périmètre et consulter les différents organismes, conformément à l'article L 112-2 du Code rural de la pêche maritime.

Une enquête publique a ensuite été diligentée par le Préfet des Bouches-du-Rhône, du 3 septembre au 3 octobre 2019 sur la commune de Gignac-la-Nerthe.

Un avis favorable à la création de la Zone Agricole Protégée a été émis par le commissaire enquêteur au mois de novembre 2019.

C'est pourquoi il est proposé d'approuver la création de la Zone Agricole Protégée.

Vu la Loi d'Orientation Agricole du 9 septembre 1999 qui permet le classement en zone agricole protégée d'espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-2, et R112-1-4 à R112-1-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône approuvée par décret n°2007-779 du 10 mai 2007,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvé le 26 juin 2012,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille Provence approuvé le 19 décembre 2019,

Vu la délibération municipale n° 2018-042 du 5 juin 2018 portant intention de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP),

Vu la délibération municipale n° 2019-006 du 18 février 2019 portant approbation de la commune sur le périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP) de Gignac-la-Nerthe et saisine de Monsieur le Préfet pour le lancement de la procédure de création de la ZAP sur le périmètre validé,

Considérant que la commune de Gignac-la-Nerthe a souhaité créer, lors du Conseil municipal du 5 juin 2018, une Zone Agricole Protégée sur une surface totale de 341 ha, correspondant à l'ensemble des parcelles classées en zone agricole au PLUi,

Considérant qu'une étude a été menée dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône et a déterminé les caractéristiques agricoles et le périmètre de la zone concernée,

Considérant que le Conseil municipal a approuvé les conclusions de cette étude lors de la séance du 18 février 2019 et a demandé à Monsieur le Préfet d'engager la procédure de création d'une Zone Agricole Protégée,

Considérant que le Syndicat d'Appellation d'Origine Protégée des Coteaux d'Aix-en-Provence a émis un avis favorable au projet de Zone Agricole Protégée le 4 avril 2019,

Considérant que le Président de la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable le 9 avril 2019,

Considérant que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – Délégation Territoriale Sud-Est a émis un avis favorable au projet de Zone Agricole Protégée le 13 mai 2019,

Considérant que le dossier a été approuvé à l'unanimité lors de la Commission Départementale d'Orientation Agricole qui s'est tenue en réunion plénière le 23 mai 2019,

Considérant que suite à l'enquête publique diligentée par Monsieur le Préfet, qui s'est déroulée du 3 septembre au 3 octobre 2019, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la création de la Zone Agricole Protégée,

Considérant qu'il appartient aujourd'hui, conformément à la procédure engagée, au Conseil Municipal de donner son accord pour la création, par Monsieur le Préfet, de la Zone Agricole Protégée, dont le périmètre sera inscrit par la suite comme servitude d'utilité publique dans le PLUi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vote par : 23 Pour – 2 Contre (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio) – 4 Abstentions (PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

DELIBERE

APPROUVE la création de la Zone Agricole Protégée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUL. 2020

Le Directeur Général des Services

Le Maire,

Christian AMIRATY



Transmise au Représentant de l'État le :

Publiée le : 30 JUL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-46

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Acquisition du lot 10 de l'immeuble cadastré section AX n° 175 - 4 avenue de la République

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Gignac-la-Nerthe a la volonté de redynamiser la rue commerçante de l'avenue de la République et de requalifier et d'améliorer l'aménagement de l'entrée de ville.

L'amélioration du cadre de vie des habitants est au cœur de la politique urbaine menée par la Ville, depuis plusieurs années. Une attention particulière est donc portée à la valorisation du patrimoine bâti et des espaces publics.

En entrée de ville, la parcelle cadastrée section AX n° 175, sis 4 avenue de la République, d'une superficie totale de 167 m², supporte un immeuble ancien, en R+1, comprenant un commerce de type bar-restaurant au rez-de-chaussée et quatre appartements (1 au rez-de-chaussée et trois à l'étage).

Ainsi, la commune a déjà fait l'acquisition de trois appartements de la copropriété et du local commercial.

Il ne reste qu'un appartement qui appartient encore à un propriétaire privé.

Dans la continuité, la Ville souhaiterait acquérir ledit logement, correspondant au lot n° 10, de type 2, d'une surface de 43 m², situé à l'étage de l'immeuble, propriété de Michèle RINGARD.

Le montant de l'acquisition est fixé à 100 000 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de Madame Michèle RINGARD, en date du 11 juin 2020,

Vote par : 23 Pour – 4 Contre (PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALLFALLI Christelle) – 2 Abstentions (CHEVALIER Laure ; GRECO Claudio)

DELIBERE

DECIDE d'acquérir le lot n° 10 de la copropriété de la parcelle cadastrée section AX n° 175, sise 4 avenue de la République, d'une surface de 43 m², auprès de Madame Michèle RINGARD pour un montant total de 100 000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'acquisition dudit bien,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUIL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUIL. 2020

Publiée le : 30 JUIL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-47

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée section AX n° 282, sise place de l'Hôtel de Ville

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune de Gignac-la-Nerthe a la volonté de redynamiser la rue commerçante que constitue l'avenue de la République et revaloriser le cœur de ville.

Une étude urbaine et architecturale a été confiée à un architecte afin de traiter qualitativement les espaces urbains et d'aménager ce secteur.

Ainsi, la municipalité a déjà aménagé un square et l'ancienne grange, boulevard Périer, à proximité de la place de l'Hôtel de Ville.

L'immeuble situé sur la place de la Mairie est aujourd'hui à la vente et la commune souhaiterait l'acquérir.

Ledit immeuble, en R+1, cadastré AX n° 282, d'une superficie de 81 m², correspond à un appartement de type 3, très vétuste. De gros travaux seraient à prévoir et notamment la réfection de la toiture, les façades et la mise aux normes du logement.

L'objectif serait donc de le démolir afin de dégager le point de vue depuis la rue Jean Moulin et accentuer la perspective sur l'alignement des platanes de la place de la Mairie.

On retrouverait ainsi l'axe du square qui avait été aménagé et conçu dans cette optique avec le prolongement de la place.

La façade de l'Hôtel de Ville serait également mise en valeur et l'alignement du bâtiment mis en exergue.

Par ailleurs, ledit immeuble est implanté sur le tunnel du Rove. La démolition de cette construction permettra d'alléger le sol sur cette emprise.

La parcelle est classée en zone urbaine UB2 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le montant de l'acquisition est fixé à 130 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le courrier de Madame Davy, en date du 10 juin 2020,
Vu le courrier de Madame Cadenel, en date du 10 juin 2020,

Vote par : Pour à l'unanimité

DELIBERE

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AX n° 282 sise place de la Mairie, d'une superficie totale de 81 m², auprès de Madame Danielle DAVY et Jeanine CADENEL pour un montant total de 130 000 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'acquisition dudit bien,

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur,

DIT que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget, chapitre et article correspondants.

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUIL. 2020

Le Directeur Général des Services



Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUIL. 2020

Publiée le : 30 JUIL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 juillet 2020

n° 2020-48

L'an DEUX MILLE VINGT, le VINGT-TROIS du mois de Juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni à l'Espace Pagnol, sur convocation adressée le 10 juillet, 2020 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de M Christian AMIRATY – Maire, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procurator(s) : Mme GONZALEZ Ghislaine à Mr MULLER ; Mme PICAZO Marie-José à Mr PERNIN Gabriel ; Mme GIMENES Daniela à Mr VANNET Hervé ; Mme LUTTI Magali à Mr TASSY René ; Mr PROSPERO Jean-Michel à Mme KALFALLI Christelle ; Mr GOUIRAN Jérôme à Mme MANGIN Isabelle

Absent :

Secrétaire : DJERALFIA Samira

Objet : Retrait de la délibération n°2019-81 du 17 octobre 2019 relative à la « motion de soutien à l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones agricoles du territoire de Gignac-la-Nerthe »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2019-81 du 17 octobre 2019, le Conseil municipal a approuvé « motion de soutien à l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones agricoles du territoire de Gignac-la-Nerthe ».

Plus précisément, l'assemblée délibérante avait décidé :

- d'adopter la motion présentée en vue du soutien à la prise d'une mesure réglementaire immédiate par Monsieur le Maire pour l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse dans l'ensemble des zones agricoles de la commune ;
- d'approuver les distances définies pour l'application de l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques au sein des zones agricoles de la commune (distance inférieure à 50 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel pour les cultures basses et distance inférieure à 100 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel pour les cultures hautes) ;
- et de préciser que Monsieur le Maire mettra en application ce principe de l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le périmètre précité par voie d'arrêté.

Toutefois, par courrier du 13 décembre 2019 notifié le 16 décembre 2019, le Préfet des Bouches-du-Rhône a demandé à la Commune de Gignac-la-Nerthe de bien vouloir faire retirer la délibération estimée illégale. L'absence de réponse de la commune à ce recours gracieux a fait naître à compter du 16 février 2020, une décision implicite de rejet du recours gracieux. En application des dispositions de l'article L.2131-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au Tribunal administratif de Marseille par la voie de deux recours contentieux enregistrés le 16 avril 2020 :

- de procéder à l'annulation de la délibération n° 2019-81 adoptée par le Conseil municipal de Gignac-la-Nerthe dans sa séance du 17 octobre 2019 dont l'objet est intitulé «motion de soutien à l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones agricoles du territoire de Gignac-la-Nerthe,
- de suspendre l'exécution de l'arrêté pris par le Conseil municipal de la commune de Gignac-la-Nerthe dans sa séance du 17 octobre 2019.

Au soutien de ses requêtes, le Préfet-des-Bouches du Rhône a considéré que :

- le Conseil municipal ne s'était pas borné à adopter une motion mais avait pris une véritable décision dans la mesure où cette délibération édictait des règles et revêtait donc un caractère normatif ;
- la délibération apparaissait comme illégale en ce qu'elle édictait des mesures de police administrative qui ne relèvent pas de la compétence des autorités communales sauf s'il était fait état de l'existence d'un péril imminent ou de circonstances locales particulières, ce que le Préfet des Bouches-du-Rhône n'a pas considéré comme établi en l'espèce ;
- la délibération apparaissait comme illégale en ce que le Conseil municipal était incompétent pour édicter quelque mesure de police administrative que ce soit, constituant une prérogative propre du Maire.

Par courrier en date du 11 mai 2020, Monsieur le Maire a informé le Préfet des Bouches-du-Rhône de son intention d'inscrire à l'ordre du jour d'un Conseil municipal, dès son installation, le retrait de cette délibération. De plus, dans cette attente, Monsieur le Maire a invité le Préfet des Bouches-du-Rhône à demander, dans les meilleurs délais, au Tribunal administratif de Marseille de prononcer un désistement d'instance dans le cadre de la demande de suspension.

Par un mémoire enregistré le 13 mai 2020 au greffe du Tribunal administratif de Marseille, le Préfet des Bouches-du-Rhône a déclaré se désister de l'instance.

Par ordonnance du 8 juin 2020, La Présidente de la 9^{ème} chambre Tribunal administratif de Marseille a donné acte du désistement de l'instance n° 2003262 introduite par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de procéder au retrait de la délibération n°2019-81 du 17 octobre 2019 relative à la « motion de soutien à l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones agricoles du territoire de Gignac-la-Nerthe ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le courrier du 13 décembre 2019 notifié le 16 décembre 2019, par le lequel le Préfet des Bouches-du-Rhône a demandé à la Commune de Gignac-la-Nerthe de bien vouloir faire retirer la délibération n°2019-81,

Vu les recours formés par le Préfet des Bouches-du-Rhône devant le Tribunal administratif de Marseille et enregistrés le 16 avril 2020,

Vu le courrier en date du 11 mai 2020 de Monsieur le Maire informant le Préfet des Bouches-du-Rhône de son intention d'inscrire à l'ordre du jour d'un Conseil municipal, dès son installation, le retrait de cette délibération,

Vu l'ordonnance du 8 juin 2020 de la Présidente de la 9ème chambre Tribunal administratif de Marseille donnant acte du désistement de l'instance n° 2003262 introduite par le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vote par : 25 Pour - 4 Abstentions (PROSPERO Jean-Michel ; MANGIN Isabelle ; GOUIRAN Jérôme ; KALFALLI Christelle)

DELIBERE

DECIDE DE PROCEDER AU RETRAIT de la délibération n°2019-81 du 17 octobre 2019 relative à la « motion de soutien à l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones agricoles du territoire de Gignac-la-Nerthe »

Pour expédition conforme, le 23 juillet 2020

Le Maire,

Christian AMIRATY



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR RECEPTION
EN SOUS-PREFECTURE LE :

30 JUIL. 2020

Le Directeur Général des Services

Transmise au Représentant de l'État le : 30 JUIL. 2020

Publiée le : 30 JUIL. 2020

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État